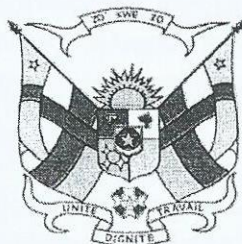


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité- Dignité-Travail



LOI N° 20.019

PORTANT CODE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES PRINCIPES GENERAUX

Art 1 : Le présent Code a pour objet de :

- créer les conditions permettant d'assurer la conservation et la gestion durable des ressources aquatiques et de leurs écosystèmes;
- favoriser l'émergence du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans l'économie nationale en promouvant la production, la transformation, la conservation, la consommation et en encourageant le développement de la pêche commerciale et de la pêche scientifique ;
- promouvoir la coopération régionale en matière de pêche et de l'aquaculture avec les Etats voisins partageant avec la République Centrafricaine les mêmes bassins hydrographiques;
- promouvoir la coopération internationale de pêche et de l'aquaculture ;
- déterminer le type d'aménagement et définir le régime d'utilisation, de gestion, d'exploitation et de protection des plans d'eau à des fins de pêche et d'aquaculture.

Art 2: Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, les organes de gestion des bassins et des plans d'eau ainsi que les collectivités territoriales dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions du présent Code et par ses textes d'application, doivent tenir compte des principes généraux de gestion suivants :

- a) conserver les ressources halieutiques pour les générations présentes et futures;
- b) appliquer des mesures de précaution dans la gestion et le développement des ressources halieutiques ;
- c) protéger les écosystèmes aquatiques dans leur ensemble, y compris les espèces qui ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale;
- d) préserver la diversité biologique aquatique ;
- e) utiliser les ressources halieutiques de manière optimale tout en veillant à leur développement durable ;
- f) tenir compte, lors de l'élaboration des mesures de gestion de la pêche et de l'aquaculture, de leur impact sur les biens et services que peuvent rendre les écosystèmes aquatiques pour un bénéfice sociétal et environnemental optimal ;
- g) inscrire la gestion de la pêche et de l'aquaculture dans les plans d'eau dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau(GIRE) ;
- h) renforcer les mécanismes de gestion participative des communautés

locales à la prise des décisions en matière de la pêche et de l'aquaculture ;

- i) encourager et promouvoir le développement de la pêche et de l'aquaculture;
- j) favoriser l'émergence des structures associatives professionnelles de la filière pêche et aquaculture;
- k) promouvoir l'émergence de filières porteuses et les chaînes de valeur des ressources aquatiques;
- l) assurer le contrôle de l'exploitation des ressources halieutiques;
- m) renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des secteurs pêche et aquaculture;
- n) susciter et promouvoir la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- o) prévenir et garantir la qualité des ressources et des produits halieutiques afin de préserver la santé des consommateurs et des utilisateurs.

Art.3: Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction centrafricaine constituent un patrimoine national. L'Etat a l'obligation de les protéger et de les gérer dans l'intérêt de la collectivité nationale, conformément aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Art.4 : Les dispositions du présent Code et de ses textes d'application sont applicables à toutes les personnes physiques et morales désirant pratiquer ou pratiquant la pêche et l'aquaculture dans :

- les eaux relevant du domaine public naturel de l'Etat visées à l'article 2 de la loi n° 63/441 du 09 janvier 1964, relative au domaine national ;
- les plans d'eau, canaux, ruisseaux et plaines inondées qui communiquent, même de manière discontinue avec les eaux définies à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Art.5 : Au sens du présent Code, on entend par :

Alevin : très jeune poisson utilisé pour peupler ou repeupler un plan d'eau à un stade qui précède celui de juvénile.

Aliments médicamenteux : aliment destiné aux animaux dans lequel est incorporé un médicament vétérinaire sous forme de pré mélange.

Aménagement des cours d'eau : toute activité visant au maintien et à l'amélioration à long terme des écosystèmes aquatiques dans l'intérêt de la population, tout en offrant des possibilités environnementales, économiques, sociales et culturelles aux générations présentes et futures.

Aquaculture : élevage d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les

mollusques, les crustacés, les batraciens et les végétaux ;

Aquaculture familiale : élevage d'organismes aquatiques destinés principalement à l'autoconsommation ;

Bassin fluvial : région drainée par un fleuve et ses affluents ;

Bief : section d'un cours d'eau comprise entre deux chutes ou deux rapides ;

Biotope : habitat d'un ensemble d'être vivant en équilibre ;

Canal : tranchée ou conduit à ciel ouvert permettant la circulation de l'eau ;

Concession : droit d'exploitation d'un espace limité, confié à une personne physique ou morale pour une période déterminée ;

Ecosystèmes aquatiques : ensemble des communautés des organismes (animaux, végétaux, micro-organismes, etc.) vivant en équilibre et en interaction dans un environnement dont le milieu de vie est l'eau ;

Engin de pêche : ensemble de matériels servant à pêcher ;

Etablissement d'aquaculture : unité d'exploitation de production d'organismes aquatiques à des fins commerciales, scientifiques ou expérimentales, destinés à la consommation ou au repeuplement ;

Etablissement de traitement du poisson : tout local ou installation dans lequel le poisson est mis en boîte, séché, salé, mis en saumure, fumé ou réfrigéré, mis en glace ou congelé ou traité de toute autre manière destiné à la commercialisation ;

Etang : étendue d'eau stagnante peu profonde de surface relativement petite résultant de l'imperméabilité du sol ;

Fonds : terrain sur lequel se trouve le cours d'eau ;

Frais : petits poissons à l'état larvaire sortant des œufs ;

Frayère : endroit où les poissons déposent des œufs ;

Groupement des pêcheurs et aquaculteurs : structure rassemblant des pêcheurs et aquaculteurs ayant un objectif commun ;

Hygiène alimentaire : ensemble de conditions et mesures pour assurer la sécurité et la salubrité des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire ;

Mareyage : commerce des produits frais ou traités de pêche, directement achetés auprès des pêcheurs ;

Organisme aquatique : faune ou flore vivant en milieu aquatique ;

Pêche : toute activité consistant à la capture ou à l'extraction par tout moyen et pour toute utilisation que ce soit, des ressources aquatiques ;

Pêche commerciale : pêche pratiquée dans un but lucratif ;

Pêche sportive : pêche exercée sans but lucratif à des fins récréatives ;

Pêche scientifique : pêche ayant pour but l'étude et la connaissance des ressources aquatiques ;

Pêcherie : lieu où s'exercent toutes les activités liées à la pêche ;

Pisciculture : branche de l'aquaculture qui désigne l'élevage des poissons en eau douce, saumâtres ou salées ;

Plaine inondée : étendue de terrain plat envahi d'eau ;

Plan d'eau : étendue d'eau calme et unie ;

Produits halieutiques : ressource aquatique obtenue à partir des activités de la pêche ;

Repos biologique : période pendant laquelle les activités de pêche sont interdites afin de permettre la reproduction des espèces halieutiques ciblées et la production des juvéniles ;

Ressources aquatiques : toutes les espèces d'origine animale ou végétale vivant dans l'eau ;

Ressources halieutiques : tout produit d'origine animale ou végétale obtenu à partir des activités de pêche ;

Traçabilité : capacité de retrouver le cheminement d'une denrée alimentaire depuis le producteur primaire jusqu'au consommateur, à travers les étapes spécifiées de la production, transformation et distribution.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Art.6 : En tenant compte des orientations de la politique nationale de la pêche et de l'aquaculture et des principes généraux de gestion des ressources halieutiques énumérés dans le présent Code, le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture veille à la mise en œuvre des dispositions du présent Code ainsi que de ses textes d'application

Art.7 : L'Administration en charge de la pêche et de l'aquaculture assure la coordination des activités de surveillance, de protection, d'inspection, de contrôle et de gestion administrative de la pêche et de l'aquaculture.

A cet effet, elle exerce des missions de sensibilisation, d'animation, de vulgarisation, de formation, de recherche, de contrôle de police de pêche et de l'aquaculture.

Art.8: La gestion des ressources halieutiques et l'aménagement des pêcheries, sur certains plans d'eau, peuvent être confiés à des organes de gestion, composés notamment des représentants des pêcheurs, des aquaculteurs et autres parties prenantes, établis par le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture

Art.9: Les conditions de création, de composition, de fonctionnement et les attributions des organes de gestion visés à l'article précédent, sont définies par un arrêté du Ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Art.10 : Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture en collaboration avec les Ministres chargés des Affaires Etrangères et du Plan, négocie et conclut des

accords internationaux en matière de la pêche et de l'aquaculture.

TITRE II : DE L'AMENAGEMENT, DE LA GESTION ET DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

CHAPITRE I : DE L'AMENAGEMENT, DU PLAN DE GESTION DES ACTIVITES DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Art.11:

- Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture établit, développe et renouvelle périodiquement un plan de gestion des activités de la pêche et de l'aquaculture sur la base des données statistiques disponibles.

Le plan a une portée générale, mais peut inclure des mesures spécifiques à certaines pêcheries.

L'établissement des plans d'aménagement doit:

- assurer un développement durable des ressources halieutiques ;
- se fonder sur les données scientifiques disponibles ainsi que les connaissances et les pratiques traditionnelles de la pêche ;
- tenir compte des facteurs biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et culturels.

Art 12 : L'établissement du plan d'aménagement doit :

- a) dresser un bilan biologique, socio-économique, technologique et environnemental de la pêcherie ;
- b) définir les objectifs à atteindre au cours de leur période de mise en œuvre ;
- c) fixer le volume admissible de capture ou le niveau d'effort de pêche optimal;
- d) spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation à adopter en vue de garantir le développement durable des ressources halieutiques concernées et d'atteindre les objectifs définis pour la pêcherie;
- e) définir les conditions générales d'exploitation des ressources halieutiques notamment les périodes de pêche ;
- f) préciser les modalités de mise en œuvre, de coordination et de suivi évaluation du plan d'aménagement.

Art.13: Les plans d'aménagement des pêcheries font l'objet de révision périodique et peuvent être modifiés en cours d'exécution, lorsque l'évolution des données biologiques, socio-économiques ou technologiques l'exige.

Art.14: Les plans d'aménagement des pêcheries ainsi que les révisions ou modifications dont ils font l'objet sont adoptés par arrêté du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Art.15: Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture doit, lors de l'élaboration ou de la révision des plans d'aménagement des pêcheries, recueillir l'avis des administrations impliquées, des autorités traditionnelles, des organisations professionnelles spécialisées en matière de pêche et d'aquaculture ainsi que de toute personne ressource.

Art 16 : Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture doit, lors de l'établissement des plans d'aménagement des pêcheries concernant des stocks partagés avec d'autres Etats de la sous-région, consulter les autorités chargées de la pêche et de l'aquaculture de ces Etats en vue d'harmoniser les mesures de conservation et

de gestion relatives à ces stocks.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES ASSOCIATIVES PROFESSIONNELLES DE LA FILIERE PECHE ET AQUACULTURE

- Art.17:** L'Etat encourage et favorise la constitution et le développement des structures associatives professionnelles de la filière pêche et aquaculture, ayant pour but de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès de l'Administration.
- Art.18:** Les représentants des structures associatives professionnelles de la filière pêche et aquaculture, légalement constituées, sont obligatoirement consultés au niveau local pour toutes mesures visées à l'article 15 ci-dessus.

TITRE III : DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES, DES ENJINS ET DES MODES DE PECHE PROHIBES

CHAPITRE I : DE LA REGLEMENTATION GENERALE

- Art.19 :** L'exercice des activités de la pêche est régi par le présent Code et ses textes réglementaires.
- Art.20 :** L'exercice de la pêche dans les eaux visées à l'article 5 du présent Code, est réservé aux nationaux.

Toutefois, les ressortissants des pays ayant conclu un accord international avec la République Centrafricaine portant en intégralité ou en partie sur la pêche, sont autorisés à pratiquer la pêche dans les eaux visées à l'article 5 du présent Code conformément aux dispositions prévues dans ledit accord.

- Art.21 :** Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture peut prendre sur tout ou partie du territoire centrafricain, toute mesure réglementaire visant à assurer l'exécution des dispositions du présent Code.

Les textes réglementaires déterminent les domaines d'application, notamment :

- les périodes, saisons et heures pendant lesquelles la pêche de toutes ou certaines espèces est interdite ;
- les zones où la pêche est interdite à titre temporaire ou de manière permanente ainsi que certaines techniques de pêche;
- la taille ou le poids en dessous duquel la capture de certaines espèces de poisson est interdite ;
- les caractéristiques techniques des embarcations et engins de pêche dont l'usage est autorisé par la Loi ;
- les modalités d'utilisation de tout engin ou méthodes de pêche de nature à altérer la qualité du biotope.

- Art.22:** Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture veille à ce que toutes personnes physiques ou morales propriétaires des embarcations (pirogues et baleinières) exerçant les activités dans les eaux territoriales soient dûment immatriculées et enregistrées auprès de l'autorité nationale compétente.

L'immatriculation est subordonnée au respect des normes de marquage, de



navigabilité, de sécurité, de sûreté fluviale et aux autres conditions établies par la législation nationale dans ce domaine. Elle est une condition préalable à l'exercice de la pêche artisanale et la délivrance du permis de pêche sportive, scientifique et commerciale.

Art.23: Sans préjudice des dispositions réglementaires contraignantes, il est fait interdiction dans l'exercice de la pêche :

- d'utiliser des substances toxiques d'origine chimique ou végétale destinées à étourdir, endormir, affaiblir ou tuer les poissons ;
- de se servir d'explosifs ou d'armes à feu ;
- de faire usage de procédés électroniques ou d'électrocution du poisson, sauf dans un but de recherche scientifique ;
- la pêche aux filets de petites mailles ;
- la pêche par battage.

Un texte réglementaire fixe les caractéristiques des différents types d'engins autorisés ou prohibés

CHAPITRE II : DU REGIME DES ACTIVITES DE PECHE

Art.24 : L'exercice de la pêche scientifique dans les eaux visées à l'article 5 du présent Code est soumis à une autorisation du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet à réaliser.

Art.25: Cette autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq(5) ans renouvelable. Elle doit préciser les conditions de l'exercice de cette pêche scientifique, notamment :

- que des observateurs ou chercheurs centrafricains soient désignés et associés aux opérations de recherche aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
- que toutes les données collectées pendant les opérations de recherche scientifique ainsi que les résultats obtenus après leur traitement et analyse soient communiqués dans un délai fixé.

Art.26 : La délivrance de cette autorisation est assujettie à l'acquittement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par la loi de finances.

Art.27: L'exercice de la pêche sportive dans les eaux visées à l'article 5 est soumis à l'obtention d'un permis délivré par le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

La délivrance dudit permis est assujettie à l'acquittement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par la loi de finances.

Un arrêté du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture fixe la durée, les critères d'attribution, les conditions de renouvellement, de suspension ou du refus.

Art.28 : Dans les Aires Protégées, à l'exception des réserves et des parcs nationaux, des



autorisations exceptionnelles et ponctuelles de ramassage de poissons, suite à une calamité naturelle, peuvent être délivrées aux populations locales et autochtones par le Ministre chargé de la pêche sur demande du gestionnaire de l'aire.

Art.29: Les titulaires du droit coutumier d'usage exercent la pêche dans les Aires Protégées, à l'exception des réserves intégrales et des parcs nationaux, conformément aux règlements intérieurs les régissant.

Art.30 : L'activité de la pêche commerciale est exercée à des fins lucratives.

La commercialisation des produits est régie par les textes réglementaires du Ministère en charge du commerce après avis technique des Ministères impliqués.

Art.31 : L'activité de la pêche de subsistance est pratiquée par les communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité des plans d'eau. Elle est exercée par des moyens artisanaux principalement à des fins de consommation directe du pêcheur et de sa famille.

CHAPITRE III: DES AUTORISATIONS ET PERMIS D'AQUACULTURE

Art.32 : La création et l'exploitation d'un établissement d'aquaculture sur les eaux relevant d'un domaine public naturel de l'Etat, sont soumises à l'obtention d'un permis d'aquaculture.

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé désireuse de créer ou d'exploiter un établissement d'aquaculture doit introduire une demande de permis visé à l'alinéa précédent, auprès du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture dans la forme prescrite par voie réglementaire.

Toute exploitation aquacole familiale de subsistance n'est pas soumise à l'obtention d'un permis.

Art.33: Toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui entend utiliser ou occuper des eaux ou des terres relevant du domaine public à des fins de création d'un établissement d'aquaculture, est tenue de demander une concession au Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture dans la forme prescrite par voie réglementaire.

Tout demandeur d'une concession ou d'un permis est tenu de faire réaliser une étude d'impact environnemental et social dont les résultats orientent la décision d'octroi.

La concession est accordée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. Les formes et conditions du contrat de concession sont définies par voie réglementaire.

L'obtention de la concession donne droit au bénéfice du permis d'exploitation.

Un cahier des charges élaboré lors de la conclusion du contrat de concession fixe les droits et les obligations des cocontractants.

Le concessionnaire est tenu d'exercer ses droits et obligations à titre personnel.

Art.34: Il est institué au sein du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture un Comité Consultatif de la Pêche et de l'Aquaculture.

Le Comité examine et émet un avis sur les demandes de permis et de concession de la pêche et de l'aquaculture.



Les modalités de fonctionnement et de la composition du Comité sont fixées par voie réglementaire.

Art.35: La concession est accordée par le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture ou toute autre personne désignée par lui, après avis favorable du Comité Consultatif de la Pêche et de l'Aquaculture visé à l'article 34 du présent Code.

Tout refus d'octroyer un permis ou une concession d'aquaculture doit être motivé.

Art.36: La création d'un établissement d'aquaculture à des fins scientifiques ou expérimentales est soumise à une autorisation du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet à réaliser.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq (5) ans renouvelable.

Les Ministres chargés de la pêche et de l'aquaculture et de la recherche scientifique exigent :

- que des chercheurs centrafricains désignés, soient associés aux opérations de recherche aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
- que la totalité des données collectées au cours des opérations de recherche ainsi que les résultats obtenus après traitement et analyse leur soient communiqués dans un délai fixé.

Art.37: Tout établissement d'aquaculture dont les eaux communiquent avec celles du domaine public doit être équipé d'un dispositif de traitement des eaux avant le déversement des premières dans les secondes.

En cas de pollution des eaux ou de maladie affectant les produits d'aquaculture, le propriétaire dudit établissement doit en informer les services administratifs compétents. En cas d'urgence, le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture ordonne la mise en œuvre des mesures de sauvegarde additionnelles.

Art.38: Les concessions d'aquaculture sont octroyées pour une durée maximale de dix (10) ans renouvelable.

Toutes concessions peuvent être renouvelées sur demande introduite auprès du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture, ou des services déconcentrés en charge de la pêche et d'aquaculture, au moins douze (12) mois avant la date d'échéance de la concession.

Le renouvellement d'une concession donne lieu à la renégociation des termes du contrat. Il ne peut être accordé que dans les conditions fixées à l'article 35 du présent Code.

Le renouvellement d'une concession ne peut être accordé que dans les conditions fixées à l'article 35 du présent Code.

Art.39 : Le permis peut être retiré pour l'un des motifs suivants :

- violations réitérées des dispositions législatives et réglementaires en matière d'aquaculture ;



- non- conformité aux normes internationales concernant les conventions et Accords signés et/ou ratifiés par la RCA;
- inexécution, après mise en demeure, d'une des conditions prévues au contrat ;
- défaut de mise en valeur de la section du cours d'eau ou du plan d'eau concédé dans un délai de deux ans à compter de la signature du contrat ou défaut d'exploitation pendant une durée supérieure à six (6) mois sans que le concessionnaire puisse évoquer la force majeure ou le cas fortuit.

Art. 40 : La concession peut être modifiée par le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture pour des raisons suivantes :

- accord entre les cocontractants ;
- cause d'utilité publique.

Art.41: Dans le cas où le contrat est modifié pour cause d'utilité publique, le concessionnaire peut demander, soit une autre concession d'aquaculture de superficie équivalente et à des conditions similaires à celles régissant le contrat précédent, soit une autre concession faisant l'objet d'un nouveau contrat.

Si l'obtention d'une autre concession s'avère impossible, et si la modification entraîne un dommage pour le concessionnaire, il est procédé à son indemnisation pour le préjudice subi. L'indemnité doit correspondre au dommage réel et actuel subi par le concessionnaire. En cas de désaccord, le litige est soumis au tribunal compétent.

Art.42: on ne peut être ni modifiée, ni transférée à un autre titulaire sans une autorisation du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture et du Ministre chargé de l'aménagement du territoire.

En cas de transfert ou de modification d'une concession, le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture demande l'avis du Ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Art.43: Le Montant des redevances dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture est fixé par la Loi des finances.

CHAPITRE IV : DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Art.44: Sont formellement interdites, dans les eaux visées à l'article 5 du présent Code, la destruction du frai et des alevins ainsi que la pêche dans les frayères, à l'exception des captures destinées à un établissement d'aquaculture ou à la recherche scientifique.

Art.45 : Toute importation aux fins d'introduire dans les eaux visées à l'article 5 ci-dessus des espèces aquatiques est obligatoirement soumise à l'autorisation du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture après avis technique de l'Office National des Semences.

Un arrêté du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture dresse la

liste des espèces aquatiques représentées dans les eaux visées à l'article 5 ci-dessus et périodiquement la liste des espèces à interdire d'exploitation selon la zone de pêche.

TITRE IV : DE LA PROTECTION DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES, DE L'HYGIENE , DE LA QUALITE DES PRODUITS HALIEUTIQUES ET DE L'EXERCICE DE L'AQUACULTURE

CHAPITRE I : DE LA PROTECTION DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Art. 46: Toute activité d'aménagement ou d'exploitation des cours d'eau, lacs, étangs, mares, susceptible d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture, notamment par la perturbation de la circulation des espèces aquatiques, la destruction de leur zone de croissance ou d'alimentation ainsi que la destruction des frayères, doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social.

A cet effet, les avis préalables des Ministres chargés de l'Environnement, de la pêche et de l'aquaculture sont requis avant la délivrance de l'autorisation d'aménagement par les Ministres chargés de l'hydraulique et de l'urbanisme.

Art. 47: tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans les eaux visées à l'article 5 du présent Code, des substances de toute nature, susceptibles de détruire ou de porter atteinte à la faune et à la flore aquatique.

Le déversement dans le milieu naturel des eaux de rejet en provenance des établissements aquacoles est soumis à l'autorisation préalable des services en charge de la pêche et de l'environnement.

La délivrance de l'autorisation susvisée est conditionnée au traitement préalable des eaux de rejet de manière à neutraliser les substances polluantes éventuellement présentes.

Art. 48: Dans un périmètre de cent (100) mètres autour des établissements d'aquaculture, le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture peut, après avis préalable des Ministres chargés de l'Hydraulique et de la Santé, prendre toutes les mesures appropriées pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau nécessaire à l'aquaculture.

CHAPITRE II : DE LA PREVENTION ET DU CONTROLE DES RISQUES SANITAIRES AQUATIQUES

Art.49: Les exploitants des établissements d'aquaculture prennent des mesures de sécurité sanitaire pour prévenir l'apparition de maladies dans leurs établissements

En cas d'apparition d'une maladie, l'exploitant doit dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la constatation, informer les services nationaux compétents.

Art.50: Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, met en œuvre la législation nationale en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux aquatiques et des aliments ainsi que les mesures de protection de police sanitaire pour la circulation, l'importation, l'exportation et les procédures d'urgence.



CHAPITRE III : DE L'HYGIENE, DU CONTRÔLE, DE LA TRANSFORMATION, DU STOCKAGE, DE LA CONSERVATION, DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES ESPECES AQUACOLES

- Art.51:** Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture en collaboration avec les Ministères impliqués assure la réglementation et le contrôle des activités de stockage, de transport et de la commercialisation des espèces aquacoles vivantes en conformité avec les normes internationales en vigueur.
- Art.52:** Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec les Ministères impliqués, fixe les normes d'hygiène et de la qualité des poissons et veille à leur application.
- Art.53:** Sans préjudice des attributions propres aux autres Ministères compétents, le choix du site, la constitution et le fonctionnement d'établissements de traitement des espèces aquatiques sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture
- Art.54:** Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture détermine en collaboration avec les Ministères impliqués :
- les normes d'hygiène et de qualité relatives à la construction, au fonctionnement et à la création des établissements de traitement d'espèces aquatiques ;
 - les conditions de contrôle des activités desdits établissements ;
 - les conditions de transformation ;
 - les conditions de stockage ;
 - les conditions de conservation ;
 - les conditions de transport des produits.
- Art. 55:** L'importation en République Centrafricaine des espèces aquatiques vivantes ou d'œufs d'espèces aquatiques destinés à un établissement d'aquaculture est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture après avis technique de l' Office National des Semences.
- Cette autorisation ne peut être accordée que si les espèces importées sont accompagnées d'un certificat zoo-sanitaire et d'origine du pays d'exportation.
- Un texte d'application en fixe les modalités.
- Art. 56:** Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture en collaboration avec les Ministères impliqués, élabore les textes réglementaires nécessaires à l'organisation rationnelle de la filière pêche et de l'aquaculture.

CHAPITRE IV: DE LA REGLEMENTATION DES INTRANTS

- Art. 57:** Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture , réglemente les activités de sélection; le commerce du matériel biologique et veille à l'application des normes sanitaires applicables aux intrants alimentaires, aux aliments médicamenteux, aux fertilisants, aux substances toxiques et autres matériels utilisés dans les établissements aquacoles.
- Art. 58 :** L'utilisation en aquaculture des médicaments vétérinaires non autorisés est

interdite conformément à la législation nationale en vigueur en matière de pharmacie vétérinaire.

TITRE V : DES PRODUITS HALIEUTIQUES

CHAPITRE I : DES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ET DE PRODUITS HALIEUTIQUES

- Art. 59 :** L'implantation d'établissements de production, de traitement, de transformation, d'emballage et d'entreposage des produits halieutiques est soumise à une déclaration ou une autorisation préalable des services en charge de la pêche.
- Art. 60:** Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture garantit les conditions nécessaires au débarquement l'entreposage et à la conservation des produits halieutiques en vue de leur commercialisation dans des lieux propres à assurer le maintien de leur qualité sur le plan de l'hygiène et de la salubrité.
- Art. 61 :** Les opérateurs économiques du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont responsables de l'hygiène et de la qualité de leurs produits envers les consommateurs. Ils exercent l'autocontrôle conformément à la réglementation en vigueur à chaque étape de la production à travers la planification des activités de contrôle et l'application des normes sanitaires acceptées aux niveaux régional et international.

CHAPITRE II: DE LA VALORISATION DES PRODUITS

- Art. 62:** Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture met en place un comité interministériel qui veille à l'application des normes sanitaires concernant le traitement, la transformation, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage et le transport des produits halieutiques en circulation. Ces normes sanitaires réglementent les activités de conservation, de traitement et de transformation à bord des embarcations de pêche, ainsi que dans les établissements à terre. Elles définissent également les valeurs maximales des résidus toxiques dans les produits halieutiques destinés à la consommation humaine ou animale.
- Art.63 :** Sont applicables aux produits halieutiques et sous-produits d'origine halieutique, les dispositions sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires prévues par la législation nationale en vigueur.
- Art. 64:** Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture prend les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et animale et à garantir l'information correcte et complète des consommateurs.
- Art. 65:** Les Ministères en charge des finances, du commerce, de la pêche et de l'aquaculture assurent la réglementation et le contrôle des activités de mareyage, de transformation, de vente et de distribution des produits halieutiques en conformité avec la réglementation nationale en vigueur.

TITRE VI : DE LA COLLECTE DES DONNEES ET DE LA RECHERCHE HALIEUTIQUE



CHAPITRE I : DE LA COLLECTE DES DONNEES

- Art. 66:** Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture assure la collecte et la diffusion des données statistiques relatives aux ressources aquatiques et toutes autres informations sur les activités d'exploitation.
- Art. 67:** Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture met en place un cadre de collaboration avec les structures associatives professionnelles de la filière pêche et aquaculture pour la collecte des données et des informations sur les infractions, les captures et les activités de la pêche ainsi que celles de l'aquaculture.

CHAPITRE II : DE LA RECHERCHE HALIEUTIQUE

- Art. 68 :** L'exercice de la recherche halieutique doit être conditionné à la communication des résultats des opérations de recherche aux autorités nationales concernées. Il est subordonné à la communication d'un protocole.

TITRE VII : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

- Art. 69 :** Les infractions en matière de la pêche et de l'aquaculture sont, constatées par les agents assermentés sanctionnées conformément aux dispositions du présent Code, sans préjudice des autres textes en vigueur notamment le Code pénal. jugées et sanctionnées conformément aux dispositions du présent Code, sans préjudice des autres textes en vigueur notamment le Code Pénal.
- Art. 70 :** Sans préjudice des dispositions pénales, constituent des infractions au regard du présent Code et des règlements pris pour son application :
- a) l'usage de procédés, substances, engins de pêche, matériels de mareyage et de transformation prohibés ;
 - b) la pêche dans les zones, pendant les périodes de repos biologique, la pêche d'espèces aquatiques dont la capture est prohibée ;
 - c) le vol, la destruction ou l'endommagement intentionnel des étangs aquacoles, des embarcations, filets et autres engins de pêche et d'aquaculture appartenant à autrui ;
 - d) la vente, l'achat ou le transport de toute espèce aquatique dont la pêche est interdite ou qui a été pêchée illégalement ;
 - e) la vente de produits de pêche ne répondant pas aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur ;
 - f) tout acte entraînant la destruction d'une zone de frayère ou portant atteinte au milieu naturel de reproduction et de croissance des espèces aquatiques ;
 - g) le rejet ou le déversement de substances quelconques, dans les cours d'eau, dont l'action provoque la pollution des eaux et la destruction des espèces aquatiques s'y trouvant ;
 - h) la soustraction frauduleuse des produits d'aquaculture provenant des

- bassins d'un établissement d'aquaculture ;
- i) l'exploitation d'un établissement d'aquaculture sans y avoir été légalement autorisée ;
 - j) la falsification d'un permis ou d'une autorisation de la pêche et de l'aquaculture ;
 - k) l'exploitation d'une espèce aquatique ou des œufs d'espèces aquatiques importés n'ayant pas reçu l'autorisation visée à l'article 45 du présent Code ;
 - l) la pollution des eaux par suite du déversement d'eaux usées provenant d'un établissement d'aquaculture et autres établissements polluants;
 - m) la destruction par déversement de produits toxiques ou par rejet de substances ou corps quelconques, des organismes aquatiques vivant dans les bassins d'aquaculture ;
 - n) la non déclaration de cas de maladie et autres calamités dans un établissement aquacole par l'exploitant ;
 - o) L'exercice de la recherche halieutique sans autorisation et le manque de communication aux autorités compétentes des données y relatives.

Art. 71 : Les Agents assermentés de contrôle peuvent pénétrer en tous lieux et les perquisitionner sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de visite domiciliaire.

Lorsque les agents constatent qu'une infraction aux dispositions du présent Code et ses textes d'application a été commise, ils peuvent saisir à titre de mesure conservatoire, tout moyen de transport, engin ou substance ayant servi à commettre ladite infraction et toute capture obtenue de manière frauduleuse.

Art. 72 : Lors de la constatation d'une infraction, les agents assermentés de contrôle dressent un procès-verbal qui est transmis dans les quarante-huit (48) heures qui suivent cette constatation à l'administration en charge de la pêche et de l'aquaculture et à l'autorité judiciaire compétente. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE II : DE LA POURSUITE

Art. 73 : Les poursuites sont exercées à la requête du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture ou de son représentant, sans préjudice du droit qui appartient aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 74: Lorsqu'une infraction est constatée, le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture peut décider de la poursuite par le Ministère Public ou proposer une transaction.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende prévue par la Loi pour l'infraction correspondante.

Le montant des pénalités encourues vient en sus de la valeur financière du produit de pêche détruit ou illégalement collecté.

Le délai de la transaction ne peut excéder trois (3) mois.



CHAPITRE III: DES SANCTIONS

- Art. 75:** Quiconque menace, agresse ou fait obstruction à un agent de contrôle dans l'exercice de ses fonctions, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 76:** Les infractions visées à l'article 70 alinéas a à f sont punies d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Les infractions visées à l'article 70 alinéas g à n sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.
- L'infraction visée à l'article 70 alinéa o est punie d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de FCFA avec confiscation des résultats des recherches.
- Art. 77:** Sans préjudice d'autres dispositions pénales et administratives en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent Code est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 78 :** Les sanctions prévues par les dispositions du présent Code sont portées au double en cas de récidive ou lorsque l'infraction a été commise par un agent assermenté de contrôle.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 79:** En attendant la mise en place du Comité Consultatif de la Pêche et de l'Aquaculture visé à l'article 34 du présent Code, le permis et la concession sont accordés par le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture après avis des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Aménagement du Territoire.
- Art. 80:** La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

3

Fait à Bangui, le

06 AOÛT 2020

The image shows the official seal of the President of the Central African Republic, which is circular and contains the text 'République Centrafricaine' and 'Le Président'. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Pr. Faustin Archange TOUADERA